

# LES REVENDEICATIONS D'AU BAS DE L'ÉCHELLE

## Concernant les heures supplémentaires :

- › Que les personnes salariées puissent refuser de travailler plus d'une heure au-delà de leur horaire habituel de travail. Lorsque cet horaire n'est pas établi dans une convention collective, un décret ou un contrat de travail, le droit de refus devrait pouvoir s'exercer après 8 heures de travail. Quel que soit le type d'horaire, une personne salariée devrait pouvoir refuser de travailler plus de 12 heures par période de 24 heures.

## Concernant les périodes de repas et de pause :

- › Que les travailleuses et les travailleurs soient autorisés à quitter leur poste de travail durant la période de repas; dans le cas où il est impossible de les relever de leur poste, que la période de repas soit payée à temps double.
- › Que des pauses-santé payées de 15 minutes à l'intérieur de chaque tranche de 3 heures consécutives de travail soient prévues à la Loi; dans le cas où est il impossible de relever les travailleuses et les travailleurs de leur poste, que la période de pause soit payée à temps double.

## Concernant les horaires de travail :

- › Que l'employeur indique par écrit à chaque personne salariée dont les horaires de travail sont variables, au moins une semaine à l'avance, son horaire de travail pour une période d'au moins une semaine. Lorsque la personne salariée ne reçoit pas son horaire de travail une semaine à l'avance, nous proposons que l'horaire de la semaine précédente s'applique, pour une période ne pouvant dépasser 2 semaines. En cas de situation imprévue et hors du contrôle de l'employeur, cette exigence ne s'applique pas.

# LES REVENDEICATIONS D'AU BAS DE L'ÉCHELLE

## Concernant les congés :

- › Que sur les 10 journées de congé pour responsabilités familiales prévues à la loi, 5 soient payées.
- › Que la loi accorde une plus longue période de vacances, c'est-à-dire 3 semaines dès la première année de service et 4 semaines après 5 années de service.
- › Que la Loi accorde une demi-journée de maladie payée par mois, toutes ces demi-journées étant cumulables pendant 12 mois.

Pour en savoir plus sur nos actions,  
contactez-nous !



Au bas de l'échelle  
6839A, rue Drolet, bureau 305  
Montréal (Québec) H2S 2T1  
Tél. : 514 270-7878

Site web : [www.aubasdelechelle.ca](http://www.aubasdelechelle.ca)

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER RECYCLÉ

LE TEMPS DE TRAVAIL AU QUÉBEC

POUR MIEUX  
CONCILIER LA VIE  
ET LE TRAVAIL!



# LES PROBLÈMES

## La *Loi sur les normes du travail* facilite très peu la conciliation de la vie personnelle et de la vie familiale avec le travail.

- › Votre employeur peut vous obliger à travailler après vos heures habituelles de travail, même si vous avez payé pour suivre un cours.
- › Les employeurs cherchent la flexibilité : plusieurs personnes travaillent donc avec des horaires variables, qui changent à la dernière minute. Beau casse-tête pour trouver une gardienne !
- › Les congés pour responsabilités familiales prévus à la Loi sont tous sans solde. Plusieurs parents n'ont pas les moyens de perdre des journées de salaire et doivent ainsi faire des choix déchirants et porter l'odieux d'envoyer leur enfant à la garderie même s'il est malade.
- › Les travailleuses et les travailleurs n'ont pas le droit de cesser le travail lors de leur période de repas (30 minutes après 5 heures de travail) sans l'accord de l'employeur. Certaines personnes se retrouvent donc à prendre leur repas tout en manoeuvrant leur machine de travail.
- › La *Loi sur les normes du travail* ne prévoit aucun congé de maladie payé. Bien des personnes qui n'ont pas les moyens de s'absenter à leurs frais vont donc travailler même si elles sont malades.
- › La Loi n'oblige pas l'employeur à donner des pauses-santé. Aucun répit pour l'économie !
- › La durée des vacances annuelles est plafonnée en tout et pour tout à 3 semaines, pour ceux et celles qui ont accumulé 5 ans de service chez le même employeur. Bien des travailleuses et des travailleurs n'ont droit qu'à 2 semaines de vacances payées par année. Ça laisse peu de temps pour les projets en famille...



# LE CONTEXTE

- › Au Québec, 6 personnes sur 10 ne sont pas syndiquées. Elles dépendent donc essentiellement de la *Loi sur les normes du travail* pour fixer leurs conditions de travail. La syndicalisation est souvent un bon moyen pour obtenir de meilleures conditions de conciliation famille / travail.
- › Chaque année, les femmes perdent plus de journées de travail que les hommes en raison d'obligations personnelles ou familiales. En 2004, les femmes s'étaient absentes 10 journées durant l'année tandis que les hommes, pour leur part, ne s'étaient absentes qu'une journée et demie !
- › Sur l'ensemble des personnes non syndiquées du Québec, une personne sur quatre n'a pas un an de service continu chez le même employeur et plus de la moitié ne dépassent pas 5 ans de service. En conséquence, beaucoup de personnes non syndiquées n'ont pas droit à 3 semaines de vacances.
- › Les politiques et les pratiques régissant le temps de travail ont une incidence sur l'égalité entre les sexes. Améliorées et revues, elles permettraient une plus grande équité dans le partage des responsabilités familiales, tout en offrant aux femmes des possibilités d'emploi plus larges et une amélioration de leur revenu.

